

Séance du Conseil communal du 31/08/2017

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE
Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffreoy, LEGAY Thomas, MARIN
Bénédicte, OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie,
Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSEE : DE LONGUEVILLE Catherine, Conseillère,

Séance publique

1. Objet: Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2017.

2. Objet: AVR/Permis d'urbanisation. M. Jacques-André SOILLE représentant la SPRL Immo Soille. Lotissement visant la création de 15 lots destinés à la construction avec création de voirie. Bien situé entre la rue de la Dîme et la rue des Couturelles à Nalinnes, cadastré section D 227 b, 228 e2 et r2.

Vu la loi communale,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 89, 91, 313 ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par M. Jacques-André SOILLE, représentant la SPRL Immo Soille, établie rue de Bossière, 12 à 5640 Graux, tendant à obtenir le permis d'urbanisation visant la création de 15 lots destinés à la construction avec création de voirie sur un terrain sis entre la rue des Couturelles et la rue de la Dîme à Nalinnes, cadastré section D 227 b, 228 e2 et r2 ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé en date du 3 mai 2017 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979, le projet se situe en zone d'habitat ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : profondeur zone capable de construction et création voirie ;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 17 mai au 15 juin 2017, a donné lieu à des

réclamations et/ou observations ;

Considérant que les remarques et réclamations portent notamment sur la création d'une voirie en partie à double sens, sur des problèmes d'égouttage existants, sur le principe de construire à nouveau dans le centre de village ;

Considérant que la partie à double sens est judicieuse afin de permettre l'accès au terrain communal sis à l'arrière de l'école communale sans créer une circulation supplémentaire rue des Couturelles ;

Considérant que l'avis émis par la C.C.A.T.M, en séance du 23 mai 2017, est favorable conditionnel et libellé comme suit :

"Vu la demande introduite par M. Jacques-André SOILLE, représentant la SPRL Immo Soille ;

Attendu que la demande vise la création de 15 lots d'habitation et la création de voirie ;

Attendu que deux accès au lotissement sont prévus ;

Attendu qu'une partie est prévue à sens unique et une autre partie est prévue à double sens, du côté de la rue de la Dîme ;

Attendu que pour des raisons de circulation et d'accès, il est préférable que la voirie soit uniquement à sens unique ;

La Commission décide par 7 voix et 3 voix pour d'émettre un avis favorable conditionnel sur le projet";

Considérant l'avis favorable du Hainaut Ingénierie Technique de la Province de Hainaut réceptionné en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que des recommandations sont émises par ce service, telles que l'utilité d'organiser un état des lieux préalable des rues de la Dîme et de la rue des Couturelles, l'obligation de poser les impétrants avant l'exécution de la voirie et en dehors du gabarit de celle-ci, de prévoir une section suffisante pour l'égouttage et des futurs raccordements en attente, la réalisation de carottages de vérifications,.....;

Considérant que la demande implique la création d'une voirie ; qu'il est dès lors nécessaire de statuer notamment sur le tracé de celle-ci ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à aménager ladite voirie à ses frais exclusifs suivant gabarit et descriptions prévus au plan, tous les travaux nécessaires au complet et parfait équipement des futures habitations (eau et bouches d'incendie, électricité et éclairage public, égouttage, télédistribution et téléphonie) ;

Considérant qu'il y a lieu que la portion de voirie existante rue des Couturelles, sise depuis la rue du Hameau jusqu'au début de l'emprise de la future voirie doit être réaménagée aux frais exclusifs du demandeur ;

Considérant que les travaux propres à la construction de la voirie doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la région wallonne ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que l'objet de la demande ne nuit nullement à la destination générale de la zone ni à son caractère architectural ;

Interventions de CAP Communal au Conseil communal du 31/08/17

Point 2 : ouverture de voirie entre la rue de la Dîme et rue des Couturelles

Ce projet de lotissement a fait l'objet de nombreuses réclamations des riverains. Même si l'objet du vote de ce jour est l'ouverture de voirie, CAP communal souhaite faire part de son point de vue sur ce projet. La marge de manœuvre du Conseil Communal est très étroite, car il est vrai que le terrain concerné est bien en zone à bâtir, et qu'il suit la destination de la zone, à savoir le logement.

Si nous ne sommes pas opposés à réfléchir au développement de l'habitat au cœur des villages, il nous paraît évident que celui-ci doit viser des projets différents d'habitat diversifié et à plus-value écologique. Ainsi nous regrettons une nouvelle fois le tout aux villas 4 façades et regrettons l'absence logements diversifiés, par exemple l'habitat Kangourou (celui-ci aurait été retiré des prescrits initiaux du lotissement).

En ce qui concerne l'ouverture de voirie, nous préconisons que celle-ci soit pensée en anticipant l'impact sur la mobilité et la sécurité des habitants de la zone, ainsi que celle des utilisateurs de mobilité douce. Ce qui ne nous apparait pas dans le plan proposé.

Vu que le projet s'inscrit au cœur de l'habitat existant, et à proximité de l'école et de la crèche ;

Vu qu'il s'ancre en lien direct avec la très étroite rue des Couturelles qui ne peut en aucun cas absorber en l'état un charroi supplémentaire généré par 15 nouvelles habitations ;

Vu les problèmes d'insécurité routière constatés actuellement dans le bas de la rue des Couturelles suite à l'absence de trottoirs ;

Vu qu'il s'agit également de réduire les nuisances pour les riverains de la rue de Dîme qui devront réduire le caractère bucolique de leur cadre de vie par la création de ce lotissement ;

CAP Communal dépose au plan alternatif dans le but :

- *De réduire le charroi généré dans le bas de la rue des Couturelles*
- *De sécuriser la rue des Couturelles et ses utilisateurs à mobilité douce*
- *De réduire l'impact de la circulation sur la rue de Dîme*

Ce plan alternatif préconise (voir schéma exposé joint):

- la création d'un petit rond-point (de type îlot directionnel) dans sur l'angle de nouvelle voirie

- la mise en sens unique de la partie de cette nouvelle voirie sur le tronçon entre l'îlot directionnel et la rue des Couturelles

- la mise en double de sens de cette nouvelle voirie sur le tronçon entre l'îlot directionnel et la rue de la Dîme

- l'aménagement de trottoirs dans le bas de la rue des Couturelles ; ainsi que sa mise en « piétons prioritaires »

- l'aménagement d'un parking à l'arrière de la crèche et de l'école accessible par la rue de la Dîme.

Eu égard au fait que :

- la grande majorité du charroi vient de la rue du dépôt (Traffic de et vers Charleroi), celui-ci entrera directement dans la nouvelle voirie, sans être obligé de passer par l'entièreté de la rue de la Dîme.

- que le charroi venant de la rue d'Hameau (Ham-sur-Heure) passera par la rue des Couturelles

- que le charroi venant des commerces du village se divisera pour entrer dans le lotissement soit par la rue de la Dîme, soit des Couturelles ;

Il apparait que cette solution sera celle qui diminuera au mieux les nuisances pour les riverains et utilisateurs à mobilité douce ."

● **1er amendement proposé :**

Etablir un rond-point, à l'entrée de la rue des Couturelles avec circulation dans les deux sens.

Refusé par 5 oui, 15 non et 2 abstentions.

● **2ème amendement :**

Etablir un rond-point, dans la rue des Couturelles, au niveau du parking de la crèche, avec circulation dans les deux sens, entre ce point et la rue de la Dîme.

Accepté par 16 oui, 4 non et 2 abstentions.

Par 3 non, 2 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1er : d'approuver la construction de la voirie conformément au plan proposé et aux prescriptions techniques figurant au cahier des charges RW 99 de la région wallonne sous la condition reprise à l'article 2.

Art 2 : de préciser au demandeur que les conditions seront les suivantes :

- tous les travaux de construction de la voirie et d'équipement de celle-ci seront effectués à l'initiative du promoteur, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité ;

- la portion de voirie existante rue des Couturelles, sise depuis la rue du Hameau jusqu'au début de l'emprise de la future voirie doit être réaménagée aux frais exclusifs du promoteur ;

Art 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué de Charleroi.

3. *Objet: SL/Vente de bois sur pieds 2017.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code forestier;

Vu la délibération n°50095 du 27 juillet 2017 par laquelle le Collège communal décide de participer à la vente de bois du 12 octobre 2017;

Considérant le descriptif des lots qui seront mis en vente à cette occasion;

Considérant le cahier des charges relatif à la vente de bois dans les forêts des administrations;

Considérant que le crédit relatif à cette vente de bois sera prévu en recettes au au service ordinaire du budget de l'exercice 2017;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le descriptif des lots dressé par le Département de la Nature et des forêts ainsi que les clauses générales et particulières du cahier des charges relatifs à la susdite vente.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts.

4. *Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fournitures portant sur la fourniture et la pose d'arceaux de stationnement pour vélos à la plaine des sports à Jamioux.*

Vu la loi du 16 février 2016 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (**135.000 Eur htva**) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la Région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. L.1124-4 et L.1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le courrier du 18 juillet 2017 (réf. DG01.78/DIS/ADU/SV650) émanant du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, faisant état d'un accord de principe sur un montant maximal réservé de 1.920 Eur correspondant à 75% du montant subsidiable (2.561,62 Eur TVAC), dans le cadre de l'appel à candidatures "stationnements vélos";

Considérant le dossier de candidature "stationnements vélos", approuvé en séance du Collège communal du 09 février 2017 et transmis au SPW-Direction des Infrastructures sportives, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.405, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures portant sur la fourniture et la pose d'arceaux de stationnement (12) pour vélos à la plaine des sports, sise Allée Jean Hainaut à Jamioulx;

Considérant que le marché est estimé à environ 2.117,04 Eur HTVA (2.561,62 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation transmise au SPW-Direction des Infrastructures sportives;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant le courriel adressé le 07 août 2017 au Service communal des Finances en vue de prévoir les crédits nécessaires (2.700 Eur) en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2017, comme suit :

- en dépenses : 2.700 Eur;

- en recettes : 1.920 Eur de subvention à recevoir (Infrasports) et 780 Eur à charge de la Commune.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures portant sur la fourniture et la pose d'arceaux de stationnement pour vélos à la plaine des sports de Jamioulx, au montant estimatif de 2.117,04 Eur HTVA (2.561,62 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.405;

Art. 4 : de prévoir en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2017, les crédits suffisants, comme suit :

- en dépenses : 2.700 Eur;

- en recettes : 1.920 Eur de subvention à recevoir (Infrasports) et 780 Eur à charge de la Commune;

Art. 5 : de transmettre en temps utile, pour l'obtention des subsides, le dossier de marché au SPW-Direction des Infrastructures sportives à Namur;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

5. Objet: JLP/Amélioration de l'éclairage public, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure - Cronos 320487 - Approbation du projet et du dossier de marché de fourniture.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS le 27 juillet 2017;

Considérant que celui-ci est une mise en valeur de l'ancienne maison communale de Cour-sur-Heure, en supprimant un projecteur et en les remplaçant par deux autres ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le projet d'amélioration de l'éclairage public, rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure, au montant estimatif de 3.174,60 € comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Art. 2 : de couvrir la dépense par prélèvement d'un montant de 3.174,60 € sur le fonds de réserve, à prévoir à l'article 06017/99551, à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 ;

Art. 3 : d'imputer la dépense sur l'article 42601/72360 de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 ;

Art. 4 : d'approuver le matériel proposé dans ce projet au montant estimatif de 2.087,68 € HTVA qui fera l'objet d'un marché par procédure négociée sur simple facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17/06/2016 sur les marchés publics, et pour lequel les fournisseurs suivants seront consultés:

- SCHREDER ;
- FONDERIE ET MECANIQUE DE LA SAMBRE ;
- MOONLIGHT DESIGN ;

Art. 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre;

Art. 7 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement qui sera établi en vue de couvrir la dépense.

6. Objet: JLP/Amélioration de l'éclairage public, rue de Jamioulx à Ham-sur-Heure - Cronos 303710 - Approbation du projet et du dossier de marché de fourniture.

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Considérant la désignation d'ORES ASSETS, en qualité de Gestionnaire de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS le 24 juillet 2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le projet d'amélioration de l'éclairage public, rue de Jamioux à Ham-sur-Heure, au montant estimatif de 3.461,53 € comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Art. 2 : de couvrir la dépense par prélèvement d'un montant de 3.461,53 € sur le fonds de réserve, à prévoir à l'article 06017/99551, à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 ;

Art. 3 : d'imputer la dépense sur l'article 42601/72360 de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 ;

Art. 4 : d'approuver le matériel proposé dans ce projet au montant estimatif de 1.495,65 € HTVA qui fera l'objet d'un marché par procédure négociée sur simple facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17/06/2016 sur les marchés publics, et pour lequel les fournisseurs suivants seront consultés:

- SCHREDER ;
- FONDERIE ET MECANIQUE DE LA SAMBRE ;
- MOONLIGHT DESIGN ;

Art. 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Art. 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre;

Art. 7 : d'annexer copie de cette décision au mandat de paiement qui sera établi en vue de couvrir la dépense.

7. Objet: JLP/Eclairage public. Amélioration en vue de sécuriser le passage pour piétons devant le n° 33 de la rue d'Acoz à Nalinnes. Précision des articles budgétaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 14/01/2016 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : de prévoir un crédit de 7.467,95 € à la modification budgétaire de l'exercice 2016 ;

Art. 2 : de présenter le devis d'ORES au conseil communal, relatif à l'amélioration de l'éclairage public en vue de sécuriser le passage pour piétons devant le n° 33 de la rue d'Acoz à Nalinnes, dès approbation de la modification budgétaire ;

Vu la délibération du 07/07/2016 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1er : d'approuver le devis d'ORES au montant de 7.467,95 €, relatif à l'amélioration de l'éclairage public en vue de sécuriser le passage pour piétons devant le n° 33 de la rue d'Acoz à Nalinnes ;

Considérant que l'article budgétaire permettant de liquider la dépense n'est pas mentionné dans la susdite délibération ;

Considérant que les crédits sont bien prévus :

- a) en dépense à l'article 42601/723-60 : 2016 0030 ;
- b) en recette à l'article 42602/961-51 : 2016 0030 (par emprunt) ;

Interventions de CAP Communal :

Amélioration en vue de sécuriser le passage pour piétons devant le N°33 de la rue d'Acoz...

En matière de sécurité routière, il apparait à CAP Communal comme indispensable de proposer des améliorations en appréhendant l'ensemble d'une zone ciblée et non en la morcelant, et en appréhendant l'ensemble des problématiques de cette zone, et non problème par problème.

Ici, il s'agit de voter l'éclairage d'un des passages pour piétons devant la place du Bultia. Cet éclairage est en effet indispensable mais doit être complété (voir schémas) par la résolution de différents problèmes de mobilité et d'entrave à la circulation dangereux tant pour les véhicules que

pour les piétons.

CAP Communal sollicite :

- *l'extension de la zone de stationnement interdit de part et d'autre de boucherie tant sur la rue d'Acoz que sur la rue de la Vallée*
- *la clarification de l'angle de la place (rue d'Acoz, rue de la Vallées) où de nombreux véhicules sont stationnés entravant l'entrée et la visibilité des automobilistes par l'apposition au sol d'un marquage de stationnement interdit."*

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de liquider la dépense relative à l'amélioration de l'éclairage public en vue de sécuriser le passage pour piétons devant le n° 33 de la rue d'Acoz à Nalinnes à l'aide des crédits prévus a) en dépense à l'article 42601/723-60 : 2016 0030 ;

b) en recette à l'article 42601/961-51 : 2016 0030 (par emprunt) ;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération au mandat de paiement par lequel la Directrice financière sera chargée par le Collège de liquider la dépense.

8. *Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 19 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le budget, pour l'exercice 2018, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 31 juillet 2017 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques

d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 8 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget :

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 août 2017 et est, par conséquent, respecté;

Considérant que le budget susvisé, excepté en l'article D41 intitulé "Remise allouée au trésorier", répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la remise allouée au trésorier ne peut être supérieure à 5% du total des recettes ordinaires diminué de la somme des articles R17 et R18, soit 282 euros ;

Considérant que le montant répercuté au budget susvisé en l'article D41 "Remise allouée au trésorier" est de 300 euros, soit supérieur de 18 euros au montant autorisé ;

Considérant que le budget doit être rééquilibré par la diminution de la dotation communale du même montant de 18 euros ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.200	13.182
D41	Remise allouée au trésorier	300	282

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 août 2017 ;

Considérant l'avis du directeur financier, rendu en date du 17 août 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 19 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 19 juillet 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.200,00	13.182,00

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D41	Remise allouée au trésorier	300,00	282,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.822,00
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	13.182,00
Recettes extraordinaires totales	12.714,32
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	12.554,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.100,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.436,32
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	31.536,32
Dépenses totales	31.536,32
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

1. au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
2. à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

9. Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure pour l'exercice 2017. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a introduit, par lettre du 25 juillet 2017, une demande de subvention communale destinée à maintenir l'équilibre budgétaire de l'ASBL lors de l'exercice 2017 ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros relatif au subside à allouer à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 2.500,00 euros à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de maintenir l'équilibre budgétaire dans le courant de l'exercice 2017.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 79090/33201 "Subside à "Sambre & Heure" du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

10. Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2017.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 6 juillet 2017 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs aux situations de caisse du Directeur financier arrêtées au 31 mars 2017 et au 30 avril 2017 ;

Considérant la situation de caisse du directeur financier arrêtée au 31 mars 2017, annexée à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du directeur financier arrêtée au 31 mars 2017 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

11. Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2017.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 17 août 2017 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs aux situations de caisse du Directeur financier arrêtées au 31 mai et au 30 juin 2017 ;

Considérant la situation de caisse du directeur financier arrêtée au 30 juin 2017, annexée à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du directeur financier arrêtée au 30 juin 2017 ;

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

12. Objet: ED/ Souscription de parts financières E dans le capital de l'intercommunale Igretec. Travaux d'égouttage : Allée du Morfayt et Biatrooz.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés dans les Allées du Morfayt et Biatrooz ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :

« La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

3. 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
4. 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42%

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 1.722.952,00 € (dont 197.048,00€ à 100% à charge de la commune, correspondant à la participation communale pour la décontamination des terres polluées pour le coffre de la voirie laquelle a été pré-financée par la SPGE dans le cadre des travaux) et approuvé par le conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Considérant qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 837.928,00 € correspondant à la quote-part financière des travaux d'égouttage dans les Allées du Morfayt et Biatrooz ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence

d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2018 à concurrence de 41.896,40 €.

13. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 14/018543 de l'exercice 2014. Subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le financement des travaux d'installation de 3 préaux et d'aménagement des cours de l'école communale de Jamioulx. Projet extraordinaire 20130004. Montant de 37.322,63 €. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1315-1 et L1331-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2016 fixant le montant définitif d'une subvention accordée par le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant le projet extraordinaire 20130004 correspondant à l'aménagement des cours de l'école de Jamioulx ainsi que les voies et moyens y relatifs ;

Considérant le droit constaté 14/018543 d'un montant de 232.412,11 € relatif à la subvention accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le financement des travaux d'installation de 3 préaux et d'aménagement des cours de l'école communale de Jamioulx ;

Considérant la promesse définitive de subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un montant de 195.089,48 €, communiquée par courrier en date du 15 février 2016 et reçu au service finances le 3 août 2017 ;

Considérant que l'intervention définitive est inférieure au montant estimé et porté au budget ;

Considérant que la différence entre le montant estimé et le montant réellement octroyé en qualité de subvention, soit 37.322,63 €, ne sera jamais perçu ;

Considérant par conséquent que les voies et moyens liés au projet extraordinaire 20130004 "Aménagement cours école Jamioulx" sont modifiés ;

Considérant qu'il convient, d'une part, de porter le montant de 37.322,63 € € en irrécouvrable et d'en faire la non-valeur dans la comptabilité communale ;

Considérant qu'il convient, d'autre part, d'adapter les voies et moyens du projet susvisé par une augmentation du crédit d'emprunt du même montant de 37.322,63 €, porté à l'article 72201/96151:20130004 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en irrécouvrable, au compte communal de l'exercice 2017 sous l'article 72201/61552:20130004, la somme de 37.322,63 € représentant la différence entre le montant estimé et le montant réellement perçu de la subvention accordée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le financement des travaux d'installation de 3 préaux et d'aménagement des cours de l'école communale de Jamioulx, reprise sous le droit constaté 14/018543.

Art. 2 : de modifier les voies et moyens du projet extraordinaire 20130004 en prévoyant, lors de la plus proche modification budgétaire :

- un crédit de 37.322,63 € à l'article 72201/61552:20130004, "Non-valeur d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure"
- une diminution de crédit de 37.322,63 € à l'article 72201/66151:20130004, "Subside aménagement cours école Jamioulx"
- une augmentation de crédit de 37.322,63 € à l'article 72201/96151:20130004, "Emprunt commune complément aménagement cours école Jamioulx"

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'effectuer la non-valeur du droit constaté.

14. Objet: ED/Règlement général de location ou de mise à disposition des biens communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les décrets du 31 janvier 2013 et du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune met régulièrement à disposition des utilisateurs les salles communales, le chapiteau et le podium dont elle est propriétaire ;

Considérant qu'au vu du nombre important de salles que la commune loue ou met à disposition, il est judicieux d'un point de vue logistique d'arrêter un règlement général de location ou de mise à disposition commun à l'ensemble des biens communaux ;

Considérant le souci de sensibiliser les locataires de biens communaux à leurs droits et obligations ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les dispositions visant :

- les conditions d'octroi
- le respect des locaux et des infrastructures mis à disposition
- le bon déroulement des manifestations organisées ;
- à prévenir les risques de sécurité inhérents à l'organisation des activités ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 29 juin 2017.

A l'unanimité, décide:

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement s'applique, d'une part, au chapiteau et au podium que la commune met à disposition et, d'autre part, aux salles communales suivantes :

Les salles du rez-de-chaussée du Château communal	sises	Chemin d'Oultre Heure, 20 6120 Ham-sur-Heure
Les anciennes écuries du Château communal	sises	Chemin d'Oultre Heure, 14 6120 Ham-sur-Heure
La salle « l'Elysée »	sise	Place de Beignée, 9 6120 Ham-sur-Heure/Beignée
Le salon des combattants	sis	Rue Saint-Jean, 18 6120 Cour-sur-Heure
La salle de la balle pelote	sise	Place de l'Indépendance, 1 6120 Cour-sur-Heure
Le Château Monnom à Nalinnes	sis	Place du Centre, 14 6120 Nalinnes
L'ancienne maison communale de Nalinnes-centre	sise	Rue du Village, 1 6120 Nalinnes
Espace de rencontre Jean Hainaut à Jamioulx	sis	Ancienne gare de Jamioulx Place de Jamioulx 1 6120 Jamioulx
La salle de la Pasquïye à Jamioulx	sise	Rue Willy Brogneaux, 4 6120 Jamioulx
La salle de Marbaix-la-Tour	sise	Place Gendebien, 8 6120 Marbaix-la-Tour

Article 2 Personnes visées

Catégorie a – Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catégorie b – Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial étrangère ou non à la commune.

Catégorie c – Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité.

Catégorie d – Les écoles de l'entité. Celles-ci bénéficient de la gratuité.

Article 3 : Autorisation d'occupation

Une demande d'occupation doit être introduite auprès du Collège communal - via le formulaire de demande en location des biens communaux - par courrier ou par email aux coordonnées de l'Administration communale, Chemin d'Oultre Heure 20 à 6120 Ham-sur-Heure. La demande doit parvenir au minimum 30 jours avant la date de l'activité, excepté lorsque la demande concerne l'organisation de funérailles.

A la réception de la demande, la mise à disposition des biens communaux est autorisée par le Collège communal en fonction de la libre disposition de ceux-ci à la date d'occupation souhaitée par le requérant.

Le chapiteau et le podium sont mis à disposition des écoles communales et des associations de l'entité uniquement. Les salles communales, quant à elles, sont disponibles pour tous.

Lors de la location d'une salle, le locataire ne peut disposer que des locaux mentionnés dans le contrat de location.

Article 4 : Cautionnement

Un cautionnement est dû par le locataire préalablement à chaque occupation ou mise à disposition d'un bien communal. Aucun cautionnement n'est requis lors de la mise à disposition d'un podium ou lorsqu'il s'agit d'une organisation de funérailles.

Toute dégradation est déduite du cautionnement au prix coûtant de la réparation. Les éventuels frais de réparation supérieurs au montant du cautionnement seront facturés au locataire.

Dans le cas où la location est autorisée au nom de plusieurs associations ou personnalités juridiques, toutes les parties seront solidairement responsables des éventuels dégâts occasionnés.

Le montant de la caution - éventuellement minoré en cas de dommage - est remboursé au plus tard 6 semaines suivant la date d'occupation du bien.

Une somme forfaitaire minimale est d'office retenue en cas de non-respect des articles 8 et 10 relatifs à l'état des lieux et aux interdictions.

Une somme supplémentaire équivalente au montant facturé par le gestionnaire du système de surveillance des salles communales est retenue d'office en cas d'intervention.

Les montants susvisés sont fixés comme suit :

	Caution	Forfait minimum en cas de non-respect des articles 8 et 10
Château communal	€ 495,00	€ 123,00
Anciennes Ecuries	€ 247,00	€ 61,00
L'Elysée	€ 247,00	€ 61,00
Salon des combattants	€ 247,00	€ 61,00

Salle de la balle pelote	€ 247,00	€ 61,00
Château Monnom	€ 247,00	€ 61,00
Ancienne maison communale de Nalinnes-centre	€ 247,00	€ 61,00
Espace de rencontre J. H.	€ 247,00	€ 61,00
Salle de la Pasquïye	€ 247,00	€ 61,00
Salle de Marbaix	€ 350,00	€ 61,00
Chapiteau	€ 247,89	<i>Suivant facture</i>

Article 5 : Sanction de majoration

Toute demande d'occupation ou de mise à disposition doit être adressée à l'attention du Collège communal au minimum 30 jours avant la date de l'activité. Excepté lorsque la demande concerne l'organisation de funérailles, une demande introduite hors délais entraînera une majoration du montant de la redevance de 10%.

Toute occupation de locaux non spécifiés dans le contrat de location est strictement interdite et entraînera le paiement d'un montant supplémentaire équivalent à 150% du prix de la location des locaux indûment occupés.

En cas de non-paiement du montant de la redevance au moment de l'occupation du bien, une majoration de 100% sera automatiquement appliquée sur le montant à recouvrer.

Article 6 : Durée de la location.

La location des salles communales est conclue pour une durée déterminée. Les clés sont délivrées au locataire **uniquement sur présentation de la preuve du versement** du montant dû et mises à disposition :

- Depuis – au plus tôt - la veille de l'activité 16h
- Jusque – au plus tard – le lendemain de l'activité 17h.

La mise à disposition du chapiteau et du podium se fait depuis la veille du début de l'utilisation jusqu'au lendemain de la clôture de la manifestation.

La location à l'heure est également possible pour l'ensemble des salles, excepté le rez-de-chaussée du Château communal, à condition :

5. Que la mise à disposition de la salle soit de maximum 7 heures à partir de la remise des clés,
6. Que le demandeur soit un mouvement associatif (y compris association de fait),
7. Que la salle demandée soit mise à disposition uniquement dans le cadre de l'organisation de conférences, réunions, assemblées générales, répétitions de spectacles ou autre activité similaire.

Article 7 : Dispositions relatives au montage du chapiteau et du podium

Attention que lors de la location du chapiteau, 4 personnes au minimum doivent être présentes pour aider au montage et au démontage, chacune équipée de chaussures de sécurité et casque (les jours et heures sont communiqués par courrier). A défaut, une retenue sur la caution sera effectuée proportionnellement au nombre de personnes manquantes.

Le podium, quant à lui, est monté et démonté par le service technique des travaux uniquement.

Article 8 : Mobilier et matériel mis à disposition dans les salles communales

Chacune des salles mises à disposition du locataire est meublée, tel que décrit en annexe.

Dès lors, il appartient au locataire :

- de compléter, si nécessaire, ce mobilier et/ou matériel à ses frais, risques et périls et sous sa seule responsabilité,
- de n'introduire que du matériel en bon état et en ordre de marche.

Article 9 : Etat des lieux

Un procès-verbal d'état des lieux d'entrée et de sortie doit être dressé contradictoirement avec le ou les organisateur(s).

Le locataire veillera à remettre les lieux et le mobilier prêté en parfait état de propreté, et ce, au plus tard le lendemain de l'occupation. **À défaut, le nettoyage des salles sera facturé au locataire à concurrence du coût horaire des auxiliaires communales d'entretien.**

En ce qui concerne les déchets, le locataire est tenu de les déposer dans les sacs orange prévus à cet effet, fermés, et vendus auprès du service population du Château communal (Chemin d'Oultre Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure), du service travaux de Nalinnes (Rue du Village 2 à 6120 Nalinnes) ou de la bibliothèque de Nalinnes-Centre (Place du Centre, 14 à 6120 Nalinnes). Sans quoi, ils devront être repris par le locataire.

Pour la réalisation de l'état des lieux, l'Administration communale est valablement représentée par un agent désigné par le Collège communal.

Article 10 : Assurances – Taxes – Divers

Il appartient au locataire de s'assurer en « responsabilité civile organisateur », auprès d'une compagnie d'assurance reconnue, pour la durée de la manifestation.

De plus, la loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins prévoit que l'organisateur:

- obtienne une autorisation préalable auprès de la SABAM, Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, pour la diffusion d'une œuvre protégée appartenant à leur répertoire ;
- prenne en charge le paiement de la rémunération équitable dans le cas de l'usage public du répertoire musical d'artistes-interprètes et de producteurs de musique (plus d'informations sur www.requit.be).

L'organisateur est également tenu de s'acquitter des droits d'accises, conformément à la loi du 07 janvier 1998, modifiée par la loi du 18 décembre 2015, concernant la structure et les droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Article 11 : Interdictions

Lors de la signature du contrat de location, l'organisateur s'engage à respecter l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, notamment :

Art. 2. Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB(A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes."

Dès lors, le locataire est tenu de se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou un officier de police, telle que la diminution, voire l'arrêt complet de la musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans que l'occupant ne puisse réclamer ni dommage ni intérêt.

En outre, il est formellement interdit :

- De fumer dans les salles communales et à l'intérieur du chapiteau.
- D'introduire des animaux dans les salles communales.

- De cuisiner à flamme nue ou à bain d'huile dans le chapiteau.
- D'utiliser, dans les salles communales, des foyers ouverts ou non, pouvant servir à griller, cuire, chauffer ou réchauffer un quelconque mets, aliment et/ou boisson.
- De brancher des spots ou autres appareils électriques susceptibles d'entraîner une surtension, de provoquer un court-circuit et/ou de faire sauter les fusibles.
- De faire fonctionner des fumigènes ou autre engins pouvant provoquer un sinistre ou déclencher l'alarme incendie.
- De fixer aux murs et aux portes des salles ainsi qu'aux bâches du chapiteau, guirlandes ou autres objets, à l'aide de clous, d'agrafes, de colle, etc.
- De répandre confettis, serpentins ou autres objets à l'extérieur de la salle, y compris à l'intérieur du chapiteau.
- De peindre, dessiner, graver ou tracer des motifs ou autres graffitis sur les murs, portes, sols, bâches du chapiteau et podium.
- De déverser huiles, graisses, etc. dans les éviers, dans les avaloirs ou sur les biens tant publics que privés environnants.
- En cas d'utilisation d'un podium, d'accéder aux parties sous celui-ci.
- De sous-louer les biens ou de les mettre à disposition de toute autre association ou d'un particulier sans l'avis préalable du Collège communal.

AUCUNE DÉROGATION AU PRÉSENT ARTICLE NE SERA ACCORDÉE.

Article 12 : Maintien de l'ordre et la bonne tenue dans et aux abords de la salle

Le maintien de l'ordre et la bonne tenue doivent être assurés par le locataire – seul responsable – qui doit veiller au déroulement correct de la manifestation qu'il organise, sans esclandre ni désordre, sous son entière responsabilité et, exclusivement, à ses risques et périls.

1° - Sécurité des personnes et des biens

Les abords des salles communales doivent rester accessibles à tout moment aux véhicules des pompiers, de la police, de la protection civile ainsi qu'aux ambulances. Le chapiteau doit être accessible aux services de secours sur 2 faces, dont la face principale.

Il est strictement interdit d'encombrer par des véhicules ou d'entraver d'une quelconque façon les endroits permettant à ces services d'accéder aux salles communales ou au chapiteau.

Durant l'occupation des salles communales, les portes de secours doivent rester utilisables en tout temps et ne pourront donc être ni closes, ni encombrées de quelque manière que ce soit.

Un accès aisé et direct aux locaux ou au chapiteau doit être maintenu à tout moment.

Par ailleurs, les installations périphériques au chapiteau doivent être éloignées de 4 mètres et l'occupation doit être interdite dès que le vent atteint une vitesse de 50km/h.

Aucune exception à cette directive ne sera tolérée. **La signature du contrat de location ou de mise à disposition d'un bien communal implique également le respect des dispositions prévues en matière de dispositif médical préventif lors de l'organisation d'une manifestation publique.**

2° - Précautions particulières élémentaires

Avant de quitter les lieux, le locataire est tenu de s'assurer :

- Qu'il ne subsiste aucun risque d'incendie tels que notamment cendriers vidés dans des récipients combustibles, bonbonnes de gaz non fermées, appareils électriques branchés, etc. ;
- Que tous les robinets sont bien fermés ;
- Que toutes les portes et fenêtres sont closes ;
- Que tous les invités, préposés, etc. ont quitté les lieux.

Le locataire est tenu de faire prendre connaissance du présent règlement au personnel engagé dans le cadre de son activité.

Ce dernier est également astreint à observer et à faire observer scrupuleusement l'application stricte du susdit règlement au même titre que le locataire et que ses invités.

Le locataire reste néanmoins seul garant et seul responsable vis-à-vis de l'Administration communale en cas d'un quelconque manquement imputable ou non à lui-même, à ses invités, préposés, traiteurs, etc.

L'Administration communale et/ou les préposés de celle-ci ne pourront endosser une quelconque responsabilité en cas de survenance d'accident dont seraient victimes, le requérant et/ou ses préposés, ses invités, livreurs, traiteurs, etc.

Article 13 : Dispositions finales

Tout manquement aux dispositions prévues par le présent règlement aura pour conséquence d'exclure le contrevenant et de le priver de toute possibilité de location des biens communaux durant une période de 3 ans.

Le présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Tout règlement précédemment en vigueur relatif à la location ou à la mise à disposition de salles communales, du chapiteau ou du podium est abrogé par le présent règlement à dater du jour suivant sa publication.

15. Objet: ED/ Règlement redevance relatif à la location ou la mise à disposition des biens communaux. Exercices 2017 à 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er et L3131-1 ;

Vu les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le Règlement général de mise à disposition des biens communaux, adopté en séance publique du Conseil communal du 31 août 2017 ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par les citoyens en contrepartie de la mise à disposition d'une salle communale, du chapiteau et du podium appartenant à la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les taux de la redevance pour la mise à disposition des biens communaux en fonction de la catégorie de demandeur :

1°- Les particuliers inscrits au registre de population,

2°- Les particuliers non-inscrits au registre de population au même titre que les sociétés à caractère commercial étrangère ou non à la commune.

3°- Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité

4°- Les écoles de l'entité

Considérant que les distinctions de taux s'opèrent sur les critères suivants :

- Les particuliers inscrits au registre de la population bénéficient d'un tarif réduit par rapport aux particuliers non domiciliés dans l'entité en raison du fait qu'ils paient des impôts locaux,

- L'application du demi-tarif est accordée aux particuliers louant des salles en vue d'y organiser des funérailles vu le caractère soudain de l'évènement et considérant le fait que la salle n'est généralement occupée qu'un court laps de temps durant la journée,

- Les sociétés à caractère commercial sont redevables d'un taux plus élevé du fait qu'ils exercent une activité à but lucratif,

- Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité sont, à l'inverse, soumises à un taux plus faible vu le caractère non lucratif de leur activité,

- Pour l'organisation d'activités scolaires ou extrascolaires dans les salles communales, les écoles de l'entité bénéficient de la gratuité, et ce, dans le but de favoriser le développement d'activités scolaires chez les jeunes scolarisés dans l'entité ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 19 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 29 juin 2017.

A l'unanimité, décide:

Article 1 : Généralités

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, des redevances pour la mise à disposition de salles communales, du chapiteau et du podium appartenant à la commune. Ces redevances sont applicables à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande d'occupation d'une salle ou de mise à disposition du chapiteau ou du podium. Elles sont exigibles dès la réception par le demandeur de l'autorisation délivrée par le Collège communal.

À compter de l'arrêt du présent règlement par le Conseil communal et de son approbation par l'autorité de tutelle, les montants de location de salles communales et de mise à disposition du chapiteau et du podium seront indexés de manière annuelle en janvier sur base de l'indice-santé du mois de décembre précédent.

Article 2 : Montant de la redevance

Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur. Il couvre la location et – forfaitairement – les frais d'assurance incendie, de consommation d'eau, d'électricité et éventuellement de chauffage.

Le montant de la location dépend du bien mis à disposition, du type d'activité et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur parmi les suivantes :

Catégorie a – Les particuliers inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catégorie b – Les particuliers non-inscrits au registre de population de Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que les sociétés à caractère commercial étrangère ou non à la commune.

Catégorie c – Les sociétés d'utilité publique à but culturel, sportif, philanthropique, politique, philosophique établies dans l'entité.

Catégorie d – Les écoles de l'entité. Celles-ci bénéficient de la gratuité.

En ce qui concerne les catégories a, b et c de demandeurs, les demi-tarifs sont appliqués lors de l'organisation de funérailles.

MONTANTS DE LOCATION indexation à l'indice-santé ¹

(en euro, révision annuelle en janvier sur base de l'indice-santé du mois précédent)

Ham-sur-Heure			Cour-sur-Heure	
Château communal	Anciens	Elysée	Salon des Combattant	Salle de la balle
<i>Aile</i>	<i>Aile</i>			

	<i>gauche</i> ²	<i>droite</i> ³	écuries		s	pelote
a – Particuliers de l'entité	900,00	500,00	272,12	272,12	136,06	272,12
<i>Funérailles</i>	450,00	250,00	136,06	136,06	67,34	136,06
b – Particuliers hors entité et sociétés	1.800,00	1.000,00	544,24	544,24	272,12	544,24
<i>Funérailles</i>	900,00	500,00	272,12	272,12	136,06	272,12
c – Associations de l'entité	450,00	250,00	136,06	136,06	67,34	136,06
<i>Réunions de comités</i>	Location gratuite					
d – Ecoles de l'entité	Location gratuite					

¹ indice applicable au calcul de l'indexation des loyers depuis le 1^{er} février 1994

² comprenant Hall d'Honneur, Salon Rose, Buvette et Salle des Palmiers

³ comprenant salle de Justice et ancienne bibliothèque

	Nalinnes		Jamioux		Marbaix
	Château Monnom	Ancienne maison communale	Espace Jean Hainaut	Salle de la Pasquïye	Salle de Marbaix-la-Tour
a – Particuliers de l'entité	272,12		272,12		400,00
<i>Funérailles</i>			136,06		200,00
b – Particuliers hors entité et sociétés	544,24	Tarif horaire	544,24	Tarif horaire	800,00
<i>Funérailles</i>			272,12		400,00
c – Associations de l'entité	136,06	Gratuit	136,06	Gratuit	200,00
<i>Réunions de comités</i>	Location gratuite				
d – Ecoles de l'entité	Location gratuite				

	Chapiteau ⁴	Podium ⁵
c – Associations de l'entité	170,35	Gratuit
d – Ecoles de l'entité	68,14	

⁴ maximum 7 éléments de 3 mètres sur 10 mètres disponibles
(dimension totale de 25 mètres sur 10 mètres)

⁵ maximum 12 praticables de 2 mètres sur 1 mètre disponibles

<u>TARIF HORAIRE</u> ⁶ Indexation à l'indice-santé (en euro, révision annuelle en janvier sur base de l'indice-santé du mois précédent)	Activités lucratives		Réunions de comité de l'entité
	De l'entité	Hors entité	
Anciennes écuries	19,24	38,48	Gratuit
Élysée	19,24	38,48	Gratuit
Salon des combattants	9,62	19,24	Gratuit
Salle de la balle pelote	19,24	38,48	Gratuit
Ancienne maison communale de Nalinnes-centres	9,62	19,24	Gratuit
Espace de rencontre J. H.	19,24	38,48	Gratuit
Salle de la Pasquïye	9,62	19,24	Gratuit
Salle de Marbaix	27,49	54,97	Gratuit

⁶ La location horaire est accordée uniquement pour les associations, dans le cadre de l'organisation de conférences, réunions, assemblées générales, répétitions de spectacles ou autre activité similaire, pour une durée maximum de 7 heures à partir de la remise des clés

Article 3 : Échéance du paiement

Le montant total de la redevance est payable anticipativement et dès réception de l'autorisation du Collège communal. Le paiement doit être effectué par versement sur le compte **BE07 0910 0038 2066** ou par bancontact auprès du service des finances de l'Administration communale, au moins 8 jours avant la date d'occupation ou de mise à disposition.

En cas d'annulation dans les 30 jours précédant la date de la manifestation, le montant de la redevance reste dû, sauf cas de force majeure apprécié par le Collège communal.

Article 4 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de constat de non-paiement au moment de l'occupation ou de la mise à disposition, il sera fait exécution par le Directeur financier de l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation autorisant le recouvrement des créances non fiscales par voie de contrainte non fiscale.

Concrètement, en cas de non-paiement du montant précité dans les quinze jours suivants la date de l'occupation du bien, une mise en demeure sera envoyée au redevable par courrier recommandé afin

qu'il s'acquitte du montant dû, et ce, dans les quinze jours à dater de l'envoi du courrier. Les frais de la mise en demeure seront à charge du locataire défaillant. A défaut de paiement à l'échéance du terme indiqué dans la mise en demeure, le Directeur financier peut alors envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Les frais administratifs de cette procédure sont entièrement à charge du redevable.

Article 5 : Procédure de réclamation et recours

Le redevable a la possibilité d'introduire une réclamation en cas de contestation du montant dû.

Cette réclamation doit être introduite dans les 15 jours par courrier à l'attention du Collège communal, Chemin d'Oultre Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure. Le Collège délibérera en séance quant à la recevabilité et le fondement de la réclamation. Il notifie ensuite sa décision par courrier, et ce, dans les 40 jours suivant la date de réception de la réclamation par le requérant.

Dans le cas où une contrainte est signifiée par un huissier de justice, le redevable est en droit d'introduire un recours par écrit auprès de la Justice de Paix, et ce, dans les 30 jours de la signification.

Article 6 :

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis à la Direction extérieure du Hainaut, DGO5 pour approbation, et ce, dans les 15 jours suivant son adoption.

16. Objet: ACT/Tourisme : Concrétisation du Projet Interreg V EuroCyclo

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2016 relative à : la proposition de budget, aux statuts amendés, à la note stratégique et au contrat programme de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Considérant le courrier du 15 juin 2017 de la Maison du Tourisme Pays des Lacs relatif au Projet Interreg : EuroCyclo (en annexe) ;

Considérant que dans le contrat programme de la Maison du Tourisme Pays des Lacs 2017-2019, il est proposé de continuer le développement initié dans le cadre des projets "1000 Bornes", "Bienvenue vélo" et la "Wallonie en vélo", en participant au projet EuroCyclo ;

Considérant que le Projet EuroCyclo permettra de passer de 350 km d'itinéraires balisés actuellement en points noeuds à près de 1200 km et qu'il s'étendra sur le territoire des 11 communes du Pays des Lacs ;

Considérant que 5 départements des Hauts de France, des Flandres Occidentale et Orientale et de la Wallonie Picarde sont également partenaires de ce Projet "EuroCyclo" ;

Considérant que le Projet EuroCyclo permettra :

- le balisage des points-noeuds,
- la mise en place de panneaux de situation sur le réseau ("Vous êtes ici") qui faciliteront l'orientation des cyclistes,
- la mise en place de compteurs de fréquentation,
- la prise en charge des frais de personnel liés au projet,
- le développement d'un volet promotion et marketing de l'ensemble des partenaires ;

Considérant que la participation à ce projet représente un investissement de 523.846€ pour la Maison

du Tourisme du Pays des Lacs, subsidié à hauteur de 90% par l'Europe et la Région wallonne ;
Considérant que l'investissement consenti sur le territoire de Ham-sur-Heure - Nalinnes s'élèvera à 31.905,80€ ;

Considérant que les 10% non subventionnés, seront pris en charge par l'ex-ASBL Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie, suivant les accords actés à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'une convention de partenariat sera proposée par la Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre acte des implications du Projet "EuroCyclo" sur le territoire communal, à savoir :

- le balisage des points-noeuds,
- la mise en place de panneaux de situation sur le réseau ("Vous êtes ici") qui faciliteront l'orientation des cyclistes,
- la mise en place de compteurs de fréquentation,
- le développement d'un volet promotion et marketing de l'ensemble des partenaires ;

Art. 2 : de prendre acte que l'investissement pour le territoire communal représente un montant de 31.905,80€ qui sera couvert à 90% par des subsides de l'Europe et de la Région Wallonne, et 10% pris en charge par l'ex-ASBL Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie.

17. Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes à partir du 01/09/2017. Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant que la répartition du capital-périodes à la date du 01/09/2017 a été soumise à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement réunies en séances le 26/06/2017 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de répartir comme suit le capital-périodes au 01/09/2017 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 16/01/2017 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	65	88 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	93	130 + 08 - 2de langue = 314
Cour-sur-Heure	37	64
Nalinnes-Centre	102	134
Nalinnes-Haies	101	132 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	35	64 + 10 - 2de langue = 364

Jamioulx	115	156	+ 24 D.S.C.	
Marbaix-la-Tour	72	104	+ 06 - 2de langue	= 290
TOTAL :	620			968

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 314 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (C-s-H) + 20 périodes d'éducation physique + 8 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Nalinnes : 364 divisé par 24 = 12 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 24 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 6 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 290 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 20 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue.

Reliquat : 0 période.

Total reliquat = 16 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2016 : 39 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 9 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 55.

Ces 55 périodes sont réparties comme suit :

18 périodes à Ham-sur-Heure – Centre ;

06 périodes à Ham-sur-Heure – Beignée ;

12 périodes à Nalinnes – Centre ;

07 périodes à Nalinnes – Haies ;

06 périodes à Jamioulx ;

06 périodes à Marbaix-la-Tour ;

Total éducation physique : 64 périodes

Total seconde langue : 24 périodes

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

18. Objet: NP/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes du 01 au 30/09/2017. Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale et de la Commission communale de l'Enseignement réunies en séances le 26/06/2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de fixer comme suit l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure -

Nalinnes avec effets rétroactifs du 01 au 30/09/2017 :

	Inscrits au 30/09/2016	Emplois
Ham-sur-Heure-Centre	46	3
Ham-sur-Heure-Beignée	25	1 ½
Cour-sur-Heure	18	1
Nalinnes-Centre	76	4
Nalinnes-Haies	46	3
Nalinnes-Bultia	26	2
Jamioulx	71	4
<u>Marbaix-la-Tour</u>	<u>55</u>	<u>3</u>
	363	21 ½

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'inspection cantonale (maternelle).

19. Objet: Questions orales et écrites au Collège communal.

- Monsieur Thomas LEGAY soulève une problématique au niveau de la priorité dans le rond-point du Panama, en chantier.
Réponse du Bourgmestre : se référer au code de l'IBSR.
- Question de Monsieur Gian-Marco RIGNANESE concernant les consommations en électricité dans notre commune.
Le Bourgmestre apporte les renseignements techniques mis en oeuvre.
- Question de Monsieur Gian-Marco RIGNANESE concernant le nouveau site WEB de la commune. Quand va-t-on passer au nouveau site ?
Monsieur Adrien DOLIMONT donne quelques précisions sur le sujet.
- Madame Isabelle DRUITTE soulève la problématique relative aux dégâts occasionnés par les sangliers dans notre entité.
Le Bourgmestre, Madame Laurence ROULIN-DURIEUX et Monsieur Gilbert CAWET apportent une réponse complète sur ce sujet.
- Monsieur Yves ESCOYEZ revient sur le procès-verbal de la séance du conseil du 31 mai 2017.
Le Bourgmestre donne réponse sur le sujet.

Huis-clos

Monsieur Nicolas MAJEWSKI quitte la salle des délibérations.

1. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effet rétroactif du 12/06/2017 au 23/06/2017 : BUTENEERS Marie-Elisabeth.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle n° 5796 datée du 30/06/2016 ainsi que la circulaire ministérielle n° 6046 datée du 01/02/2017 ;

Considérant qu'il y a eu lieu de pourvoir au remplacement de Mortelette Florence, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth, totalisant 134 jours d'ancienneté acquise dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes au cours des cinq dernières années, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, née à Charleroi, le 04/07/1989, domiciliée à 6032 Mont-sur-Marchienne, rue de la Mardouille, n°30, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée avec effet rétroactif du 12/06/2017 au 23/06/2017, en remplacement de Mortelette Florence, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée et de 11 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre à partir du 01/09/2017 : SPLINGARD Noëlie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 31/05/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Yernaux Valérie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Vu la délibération du 31/05/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de

Lierneux Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel applicable du 01 au 30/09/2017;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire le demi-emploi vacant à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Yernaux Valérie à concurrence de 05 périodes/semaine et de Lierneux Marie-Hélène à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que SPLINGARD Noëlie, totalisant 780 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner SPLINGARD Noëlie, née à Lobbes, le 24/12/1985, domiciliée à 6533 Biercée, rue de la Bonnette, n° 3, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale de Mons Borinage Centre, le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à partir du 01/09/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, à concurrence de 13 périodes/semaine (emploi vacant), à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, en congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle (un cinquième temps) et à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé pour prestations réduites (quart temps) pour raisons sociales et familiales;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à partir du 01/09/2017 : GOYVAERTS Caroline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal modifie à partir du 01/09/2017 l'affectation de plusieurs enseignantes nommées à titre définitif, notamment celle de Bruffaerts Martine, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de

Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie ;
Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 1123 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner GOYVAERTS Caroline, née à Charleroi, le 19/03/1987, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue Abel Dubray, n°29, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, à partir du 01/09/2017, en remplacement de Bruffaerts Martine, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet: NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour à partir du 01/09/2017 : BORGNIET Martine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5589 datée du 03/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour les années scolaires 2016 – 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5600 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour les années scolaires 2016 - 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6256 datée du 28/06/2017 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention de puéricultrices – années scolaires 2016 – 2018 - pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – années scolaires 2016 – 2018 – pour les implantations scolaires maternelles de

Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les lettres datées du 29/05/2017 par lesquelles la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2017 – 2018 quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour ;

Considérant que BORGNIET Martine remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'engager BORGNIET Martine, née à Lobbes le 14/02/1960, domiciliée à 6120 Marbaix-la-Tour, rue Carly, n° 4/2, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour à partir du 01/09/2017.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à mi-temps à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia à partir du 01/09/2017 : DEGREVE Héloïse.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes du 01 au 30/09/2017;

Considérant qu'il y a eu lieu de pourvoir d'une titulaire l'emploi vacant à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia ;

Considérant que DEGREVE Héloïse y est affectée à concurrence du mi-temps pour lequel elle est nommée à titre définitif ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que DEGREVE Héloïse, totalisant 1500 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal à concurrence d'un mi-temps ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner DEGREVE Héloïse, née à Charleroi, le 17/04/1979, domiciliée à 5650 Chastrès – Domaine du Pumont, n° 53, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2002, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps à l'école communale de Nalinnes – section du Bultia, à partir du 01/09/2017 en supplément du mi-temps qu'elle y preste déjà à titre définitif (emploi vacant).

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre à partir du 01/09/2017 : CALCOEN Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Chartier Sylvie, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que CALCOEN Justine, totalisant 1304 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner CALCOEN Justine, née à Charleroi, le 09/08/1986, domiciliée à 5651 – Walcourt, rue Ferme du Château, n° 7, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, à partir du 01/09/2017, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, en remplacement de Chartier Sylvie, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

7. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies à partir du 01/09/2017 : MORTELETTE Florence

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 01 au 30/09/2017;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire l'emploi vacant à l'école communale de Nalinnes - section des Haies ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que MORTELETTE Florence, totalisant 1382 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner MORTELETTE Florence, née à Charleroi, le 21/05/1985, domiciliée à 6120 Nalinnes, rue des Boutis, n°11, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 30/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, à partir du 01/09/2017 (emploi vacant).

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

8. Objet: NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre pour la période du 01/09/2017 au 31/12/2017 : ARYS Mary-Claude.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5589 datée du 03/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P.

(Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour les années scolaires 2016 – 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5600 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour les années scolaires 2016 - 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6256 datée du 28/06/2017 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention de puéricultrices – années scolaires 2016 – 2018 - pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P.– années scolaires 2016 – 2018 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les lettres datées du 29/05/2017 par lesquelles la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2017 – 2018 quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure– section du Centre ;

Considérant que ARYS Mary-Claude remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'engager ARYS Mary-Claude, née à Charleroi, le 20/12/1965, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, allée de la Charmille, n° 29, puéricultrice diplômée du C.E.C.E.S. à Couillet le 30/06/1984, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre pour la période du 01/09/2017 au 31/12/2017 (fin de crédit P.T.P.).

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

9. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/ Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour à partir du 01/09/2017 : BEAUFAIJT Virginie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 01 au 30/09/2017;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire l'emploi vacant à l'école communale de Jamioux/ Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que BEAUFAIJT Virginie, totalisant 1500 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner BEAUFAIJT Virginie, née à Charleroi, le 16/12/1980, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure – rue de Marbaix, n° 31, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage à Mons, le 20/06/2003, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, à partir du 01/09/2017 (emploi vacant).

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

10. Objet: NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour - section de Jamioux à partir du 01/09/2017 : DECARTES Noëla.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5589 datée du 03/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour les années scolaires 2016 – 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5600 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour les années scolaires 2016 - 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6256 datée du 28/06/2017 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention de puéricultrices – années scolaires 2016 – 2018 - pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioux et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – années scolaires 2016 – 2018 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ;

Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les lettres datées du 29/05/2017 par lesquelles la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2017 – 2018 quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx;

Considérant que DECARTES Noëla remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'engager DECARTES Noëla, née à Ham-sur-Heure le 23/12/1960, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, chemin de Biatrooz, n° 43, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à partir du 01/09/2017.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

11. Objet: NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Nalinnes - section du Centre à partir du 01/09/2017 : DEBRUYN Dominique.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5589 datée du 03/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement d'agents P.T.P. (Programme de Transition Professionnelle) dans l'enseignement obligatoire en Région wallonne pour les années scolaires 2016 – 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5600 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire transmet la procédure et les formulaires de demande d'engagement de puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire pour les années scolaires 2016 - 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6256 datée du 28/06/2017 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention de puéricultrices – années scolaires 2016 – 2018 - pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ; Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal en date du 09/03/2016 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'assistantes à l'institutrice maternelle P.T.P. – années scolaires 2016 – 2018 – pour les implantations scolaires maternelles de Ham-sur-Heure-Centre ; Beignée ; Cour-sur-Heure ; Nalinnes-Haies ; Nalinnes-Centre ;

Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant les lettres datées du 29/05/2017 par lesquelles la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter pour l'année scolaire 2017 – 2018 quatre assistant(e)s aux institutrices maternelles P.T.P. à 4/5^{ème} temps, notamment une P.T.P. à 4/5^{ème} temps à l'école communale de Nalinnes - section du Centre;

Considérant que DEBRUYN Dominique remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'engager DEBRUYN Dominique, née à Charleroi le 17/05/1967, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, chemin d'Oultre-Heure, n° 4, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle – P.T.P. à quatre cinquième temps à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à partir du 01/09/2017.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

12. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 11 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à partir du 01/09/2017 : LECLERCQ Julie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération du 09/02/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Javaux Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales de 6 périodes/semaine avec effets rétroactifs pour la période du 01/02/2017 au 31/01/2018 ;

Vu la délibération du 22/06/2017 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Verneulen Magali, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant une interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Javaux Isabelle à concurrence de 06 périodes/semaine et de Verneulen Magali à concurrence de 05 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que LECLERCQ Julie, totalisant 457 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq

dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner LECLERCQ Julie, née à Bruxelles, le 08/06/1984, domiciliée à 6120 - Nalinnes, rue Lavalle, n° 71, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Charleroi Europe - La Providence à Gosselies le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, à partir du 01/09/2017, à concurrence 06 périodes/semaine en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales et à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Vermeulen Magali, en interruption partielle de la carrière professionnelle (un cinquième temps) pour motif d'ordre purement personnel.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

13. Objet: NP/Personnel enseignant - Engagement d'un instituteur primaire A.P.E. à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée à partir du 01/09/2017 : JULLY Olivier.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 12/05/2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5604 datée du 05/02/2016 par laquelle la Ministre de l'Education transmet la procédure d'attribution des postes ACS ou APE et d'introduction des demandes d'agents A.P.E. dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6253 datée du 28/06/2017 ;

Considérant les demandes introduites par le Collège communal auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de l'obtention d'agents A.P.E. - années scolaires 2016 – 2018 - pour les implantations scolaires primaires de Ham-sur-Heure – Centre, Beignée, Nalinnes-Haies, Nalinnes-Centre, Nalinnes-Bultia, Jamioulx et Marbaix-la-Tour ;

Considérant la lettre datée du 29/05/2017 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter un agent A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi) afin d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée, du 01/09/2017 au 30/06/2018 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2016 ;

Considérant que JULLY Olivier, totalisant 184 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelé en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'engager, à partir du 01/09/2017, JULLY Olivier, né à Etterbeek, le 25/06/1976, domicilié à 6536 Thuillies, rue de la Victoire, n° 105 D, instituteur primaire diplômé de la Haute Ecole Galilée à Bruxelles le 26/06/2000, en vue d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à mi-temps sous le régime d'agent A.P.E. à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée.

Art. 2 : de stipuler :

- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressé afin de lui servir de commission.

14. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée et à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour à partir du 01/09/2017 : FRANCOIS Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire les 12 périodes/semaine vacantes à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Brousmiche Céline, en congé de maternité;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que FRANCOIS Justine, totalisant 446 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner FRANCOIS Justine, née à Charleroi, le 15/02/1994, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure, rue de Marbaix, n°19, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Marcinelle, le 26/06/2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 01/09/2017 à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée (emploi vacant) ainsi qu'à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Brousmiche Céline, en congé de maternité.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

15. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies à partir du 01/09/2017 : LEONARD Stéphanie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire l'emploi vacant à l'école communale de Nalinnes - section des Haies ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que LEONARD Stéphanie, totalisant 1259 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner LEONARD Stéphanie, née à Charleroi, le 23/05/1989, domiciliée à 6120 - Nalinnes, rue de la Vallée, n° 70/D, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 01/09/2017 à l'école communale de Nalinnes - section des Haies (emploi vacant).

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

16. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia, à partir du 01/09/2017 : COHEN Bellara.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire les 12 périodes/semaine vacantes à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que COHEN Bellara, totalisant 1271 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner COHEN Bellara, née à Jérusalem, le 16/02/1973, domiciliée à 5650 Yves-Gomezée, rue Verte, n° 7, institutrice primaire diplômée de la Haute école Galilée – I.S.Ca.p – St-Thomas à Bruxelles le 30/06/2000, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 01/09/2017, à concurrence de 12 périodes/semaine, à l'école communale de Nalinnes - section du Bultia (emploi vacant).

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

17. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, à partir du 01/09/2017 : BARTHELEMY Priscille.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire les 12 périodes/semaine vacantes à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir, à concurrence de 12 périodes/semaine, au remplacement de Catherine Schepers, en interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental (mi-temps) du 01/09/2017 au 30/04/2018, suivie d'une interruption partielle de carrière pour motif d'ordre purement personnel (mi-temps) du 01/05/2018 au 30/06/2018 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que BARTHELEMY Priscille, totalisant 585 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner BARTHELEMY Priscille, née à Liège, le 20/05/1979, domiciliée à 6120 Ham-sur-Heure – rue Saint-Pierre, n° 17 B, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Beignée à partir du 01/09/2017 à concurrence de 12 périodes/semaine (emploi vacant) et à concurrence de 12 périodes/semaine, en remplacement de Catherine Schepers, en interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental (mi-temps) du 01/09/2017 au 30/04/2018, suivie d'une interruption partielle de carrière pour motif d'ordre purement personnel (mi-temps) du 01/05/2018 au 30/06/2018.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

18. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre à partir du 01/09/2017 HOFMANN Nathalie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;
Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;
Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;
Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire l'emploi vacant à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que HOFMANN Nathalie, totalisant 1219 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner HOFMANN Nathalie, née à Lobbes, le 03/10/1988, domiciliée à 5650 - Walcourt, rue de Rognée, n°13, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Morlanwelz le 25/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 01/09/2017 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre (emploi vacant).

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

19. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre à concurrence de 12 périodes/semaine et à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à concurrence de 6 périodes/semaine et section de Marbaix-la-Tour à concurrence de 6 périodes/semaine, à partir du 01/09/2017 : DELWASSE Coralie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;
Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Hallard Marie-Christine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre à concurrence de 12 périodes/semaine et à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à concurrence de 6 périodes/semaine et section de Marbaix-la-Tour à concurrence de 6 périodes/semaine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que DELWASSE Coralie, totalisant 834 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner DELWASSE Coralie, née à Charleroi, le 11/08/1989, domiciliée à 6250 Pont-de-Loup – rue Auguste Scohy, n° 232, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Namuroise à Malonne le 22/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre à concurrence de 12 périodes/semaine et à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx à concurrence de 6 périodes/semaine et section de Marbaix-la-Tour à concurrence de 6 périodes/semaine, à partir du 01/09/2016, en remplacement de Hallard Marie-Christine, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

20. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, à partir du 01/09/2017 : CITTERS Christel.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Lepinne Stéphane, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que CITTERS Christel, totalisant 1035 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner CITTERS Christel, née à Charleroi, le 21/09/1990, domiciliée à 6120 – Nalinnes, rue Praile, n°99, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Provinciale en Hainaut à Charleroi le 25/06/2013, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire, à partir du 01/09/2017, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Lepinne Stéphane, en congé de maladie.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

21. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies à partir du 01/09/2017 : MERCIER Christelle.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire l'emploi vacant à l'école communale de Nalinnes - section des Haies ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que MERCIER Christelle, totalisant 1297 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner MERCIER Christelle, née à Charleroi, le 24/01/1986, domiciliée à 6120 – Nalinnes, rue des Boutis, n°46, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage-Centre, le 30/06/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à partir du 01/09/2017 à l'école communale de Nalinnes - section des Haies (emploi vacant).

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

22. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour à partir du 01/09/2017 : GAILLY Pauline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à concurrence de 12 périodes/semaine (Justine François ayant été désignée à concurrence de 12 périodes/semaine) au remplacement de Brousmiche Céline, en congé de maternité ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que GAILLY Pauline, totalisant 201 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner GAILLY Pauline, née à Charleroi, le 01/04/1993, domiciliée à 6280 – Gerpennes, rue des Saules, n° 10, institutrice primaire diplômée de la Haute école école Albert Jacquard à Namur le 21/06/2016, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine, à partir du 01/09/2017, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Brousmiche Céline, en congé de maternité ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

23. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 03 périodes/semaine dans les écoles communales de Jamioulx/Marbaix-la-Tour et de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure, à partir du 01/09/2017 : DEL TUFO Aurelia.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire les 04 périodes/semaine vacantes de religion protestante ;

Considérant le courrier daté du 07/11/2016 par lequel le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique à Bruxelles propose, après épuisement du personnel temporaire prioritaire, DEL TUFO Aurelia en qualité de maître de religion protestante dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant qu'en fonction des horaires, DEL TUFO Aurelia ne peut assurer que 03 périodes/semaine, à savoir 01 période/semaine à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx et 02 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée ;

Considérant que DEL TUFO Aurelia, totalisant 109 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner DEL TUFO Aurelia, née à Haine-Saint-Paul, le 19/01/1964, domiciliée à 7160 – Chapelle-lez-Herlaimont - rue de la Prairie, n° 13, diplômée de l'Enseignement secondaire supérieur délivré par l'Institut communal d'enseignement technique à La Louvière le 22/06/1982 et détentriche du diplôme d'enseignement religieux protestant du degré inférieur délivré par l'Institut supérieur protestant de sciences religieuses à Bruxelles le 12/09/2009, en vue d'exercer les fonctions de maître de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 03 périodes/semaine dans les écoles communales de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx et de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée, à partir du 01/09/2017.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'Inspecteur de religion protestante;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

24. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de cours de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes à partir du 01/09/2017 : SCARSEZ Brigitte.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5821 du 20/07/2016, 6268 du 30/06/2017 et 6280 du 12/07/2017;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire le cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 04 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que SCARSEZ Brigitte, déjà nommée à titre définitif en qualité de maître de religion catholique à concurrence de 20 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner SCARSEZ Brigitte, née à Charleroi, le 16/07/1955, domiciliée à 6001 – Marcinelle, rue Sart Saint-Nicolas, n°2/14, institutrice primaire diplômée de l'école normale de Pesche, le 30/06/1978, en vue d'exercer les fonctions de maître de cours de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire à concurrence 04 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes, à partir du 01/09/2017 et ce, en supplément des 16 périodes/semaine en qualité de maître de cours de philosophie et de citoyenneté et des 04 périodes/semaine en qualité de maître de religion catholique qu'elle preste déjà à titre définitif dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

25. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de seconde langue : néerlandais à titre temporaire à concurrence de 24 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes à partir du 01/09/2017 : HENRY Sylvie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire

ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6268 datée du 30/06/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une titulaire à concurrence de 24 périodes/semaine l'emploi vacant de maître de seconde langue : néerlandais dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que HENRY Sylvie, totalisant 750 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner HENRY Sylvie, née à Montigny-le-Tilleul, le 06/07/1993, domiciliée à 6110 – Montigny-le-Tilleul, rue de Marbaix, n°113, agrégée de l'Enseignement secondaire inférieur en langues germaniques à la Haute école catholique Louvain en Hainaut à Loverval le 27/06/2014, en vue d'exercer les fonctions de maître de seconde langue : néerlandais à titre temporaire à concurrence de 24 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à partir du 01/09/2017 (emploi vacant) ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

26. Objet: NP/Personnel enseignant - Engagement d'un maître de psychomotricité A.P.E. dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2017 : DEROOVER Vanessa.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 12/05/2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 6253 datée du 28/06/2017 ;

Vu la circulaire n° 1008 du 31/03/2005 relative au Décret du 03/07/2003 introduisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Considérant la lettre du 29/05/2017 par laquelle la Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles autorise l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes à recruter un agent A.P.E. (Aide à la Promotion de l'Emploi) afin d'assurer l'encadrement d'activités de psychomotricité dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/09/2017 au 30/06/2018 ;

Considérant que DEROOVER Vanessa, totalisant 80 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, remplit les conditions d'engagement à cet emploi et a été appelée en service par le Collège communal pour occuper ce poste;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'engager, à partir du 01/09/2017, DEROOVER Vanessa, née à Charleroi, le 07/11/1984, domiciliée à 6120 - Cour-sur-Heure, rue Hurlugeai, n° 37, institutrice maternelle diplômée de l'Ecole normale catholique du Brabant wallon de Nivelles le 25 juin 2007 , en vue d'exercer les fonctions de maître de psychomotricité sous le régime d'agent A.P.E., dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin au présent engagement en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

27. Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation à titre temporaire d'un maître de religion catholique à concurrence de 16 périodes/semaine et de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 08 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, à partir du 01/09/2017 : DELATTE Laurence.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatifs aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5821 du 20/07/2016, 6268 du 30/06/2017 et 6280 du 12/07/2017;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - il répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir d'une titulaire le cours de religion catholique à concurrence de 16 périodes/semaine vacantes ainsi que le cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 08 périodes/semaine, en remplacement de Golenvaux Martine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2017 ;

Considérant que DELATTE Laurence, totalisant 1337 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner, à partir du 01/09/2017, DELATTE Laurence, née à Charleroi, le 03/11/1984, domiciliée à 5650 – Castillon, rue de Thuillies, 13, institutrice primaire diplômée de l'école normale du Brabant wallon à Nivelles, le 27/06/2008, en vue d'exercer à titre temporaire les fonctions de maître de religion catholique à concurrence de 16 périodes/semaine (emploi vacant) ainsi que de maître de cours de philosophie et de citoyenneté à concurrence de 08 périodes/semaine, en remplacement partiel de Golenvaux Martine, en congé de maladie ;

Art. 2 : de stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2018 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

28. Objet: NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire à titre définitif avec effet rétroactif du 23/03/2017 au 29/06/2017 : SOHET Nathalie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 17/12/2002 – Pt. 11 H.C. - par laquelle le Conseil communal nomme SOHET Nathalie en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/01/2003 ;

Considérant la lettre par laquelle - le 01/06/2017 – la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - porte à la connaissance du Collège communal que SOHET Nathalie se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 23/03/2017 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que SOHET Nathalie a atteint le 23/10/2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : SOHET Nathalie, née à Charleroi, le 13/06/1973, domiciliée à 6120

Ham-sur-Heure, chemin du Panama, n° 9, institutrice primaire à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effet rétroactif du 23/03/2017 au 29/06/2017 (l'intéressée ayant repris ses fonctions le 30/06/2017) et ce, en vertu des dispositions des décrets des

06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 15/05/2017 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

29. Objet: NP/Personnel enseignant - Octroi d'une interruption partielle de carrière (mi-temps) dans le cadre du congé parental à Catherine SCHEPERS, institutrice primaire à titre définitif. Période du 01/09/2017 au 30/04/2018.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 10/04/2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n° 5753 du 06/06/2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date du 05/04/2006 - Pt. 02 H.C. - par laquelle le Conseil communal nomme Catherine SCHEPERS en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/04/2006;

Considérant la lettre recommandée datée du 09/06/2017, accompagnée du formulaire C.A.D. par laquelle Catherine SCHEPERS introduit une demande d'interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/09/2017 au 30/04/2018 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de Catherine SCHEPERS ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'agréer la requête par laquelle Catherine SCHEPERS, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) dans le cadre du congé parental pour la période du 01/09/2017 au 30/04/2018.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

30. Objet: NP/Personnel enseignant - Modifications d'affectations, à partir du 01/09/2017, d'enseignantes nommées à titre définitif.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13/07/2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné);

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 5821 du 20/07/2016, 6268 du 30/06/2017 et 6280 du 12/07/2017;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal répartit le capital-périodes entre les écoles communales de l'entité à partir du 01/09/2017 ;

Vu la délibération par laquelle - ce jour - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de l'entité du 01/09/2017 au 30/09/2017 ;

Considérant qu'en fonction de ces décisions, il y a lieu de modifier l'affectation de plusieurs enseignantes nommées à titre définitif ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : d'affecter, avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2017 :

8. BRUFFAERTS Martine, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx ;

- JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx ;

9. HALLARD Marie-Christine, institutrice primaire à titre définitif, à l'école communale de Nalinnes - section du Centre à concurrence de 12 périodes/semaine, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour, à concurrence de 06 périodes/semaine et à la section de Jamioulx à concurrence de 06 périodes/semaine ;

10. THIBAUT Isabelle, institutrice primaire à titre définitif, à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre ;

Art. 2 : de stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- aux intéressées afin de leur servir de commission.

31. Objet: NP/Personnel enseignant - Octroi d'une interruption partielle de carrière (mi-temps) pour motif d'ordre purement personnel à Catherine SCHEPERS, institutrice primaire à titre définitif. Période du 01/05/2018 au 31/08/2018.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 10/04/2003 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03/12/1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ainsi que la circulaire ministérielle n° 5753 du 06/06/2016 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date du 05/04/2006 - Pt. 02 H.C. - par laquelle le Conseil communal nomme Catherine SCHEPERS en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à partir du 01/04/2006;

Considérant la lettre recommandée datée du 09/06/2017, accompagnée du formulaire C.A.D. par laquelle Catherine SCHEPERS introduit une demande d'interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) pour motif d'ordre purement personnel pour la période du 01/05/2018 au 31/08/2018 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de Catherine SCHEPERS ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'agréer la requête par laquelle Catherine SCHEPERS, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une interruption partielle de la carrière professionnelle (mi-temps) pour motif d'ordre purement personnel pour la période du 01/05/2018 au 31/08/2018.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

32. Objet: NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à titre définitif avec effet rétroactif à partir du 22/03/2017 : BRUFFAERTS Martine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 04/05/1982 par laquelle le Conseil communal nomme BRUFFAERTS Martine en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/05/1982 ;

Considérant la lettre par laquelle - le 12/06/2017 – la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné - porte à la connaissance du Collège communal que BRUFFAERTS Martine se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 22/03/2017 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que BRUFFAERTS Martine a atteint le 21/03/2017 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : BRUFFAERTS Martine, née à Charleroi, le 31/01/1958, domiciliée à 6120

Nalinnes, rue Grand Douze Bois, n° 13, institutrice maternelle à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effet rétroactif à partir du 22/03/2017 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 16/05/2017 par la Fédération Wallonie - Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération :

- à la ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

33. Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation de l'ensemble du personnel enseignant de Ham-sur-Heure/Nalinnes en vue d'assurer les garderies du matin, du midi et du soir ainsi que les études du soir, du 01/09/2017 au 30/06/2018.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'assurer les garderies du matin, du midi et du soir ainsi que les études du soir dans les écoles communales de l'entité en vue de sauvegarder l'enseignement «local» ;

Considérant que les services susmentionnés sont organisés dans toutes les implantations scolaires de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que les enseignants sont parfois amenés à effectuer les garderies du matin et du soir ainsi que la surveillance des repas de midi ;

Considérant en outre que les surveillances des études du soir doivent obligatoirement être effectuées par des personnes nanties d'un titre pédagogique ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner les membres du personnel enseignant afin d'effectuer les garderies du matin et du soir, les garderies de midi et les surveillances des études du soir ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner les membres du personnel enseignant repris ci-après pour assurer :

a) les garderies du matin, du midi et du soir ;

b) les surveillances des études du soir ;

avec effets rétroactifs du 01/09/2017 au 30/06/2018 :

Instituteurs (trices) primaires :

COULON Cédric - ERROYAUX Jean-Yves - LEPINNE Stéphane - BAYET Sylvie - BOUCNEAU Sylvie - BROUSMICHE Céline - CAWET Christiane - COHEN Bellara - DAVISTER Nathalie - DECHENE Emilie - DELBRASSINNE Karin - DE NEVE France - LAMBERT Sophie - LEONARD Nadine - MAJEWSKI Audrey - MALACORT Delphine - MARLAIR Laurence - MATHEVE Stéphanie - MOREAU Marie-Pierre - NOEL Catherine - PARIS Chantal - PEREA-NIETO Marie - PIERDOMENICO Deborah - PIERRARD Anne - POISMAN Mélissa - QUERTINMONT Corine - ROBERT Rosalie - ROUGE Christine - SCHEPERS Catherine - SOHET Nathalie - THIBAUT Isabelle - WEROTTE Géraldine - MERCIER Christelle - LEONARD Stéphanie - DELWASSE Coralie - CITTERS Christel - HOFMANN Nathalie - BARTHELEMY Priscille - FRANCOIS Justine - GAILLY Pauline;

Institutrices maternelles :

BLAMPAIN Doriane - BRUFFAERTS Nathalie - CHARTIER Sylvie - COLLARD Audrey - DEGREVE Héloïse - DEMANET Nathalie - DONCEEL Caroline - DUTROUX Sandra - HELLEPUTTE Isabelle - LIERNEUX Marie-Hélène - LIMBORT-LANGENDRIES Catherine - NICAISE Sylvie - PICCOLI Maryka - ROULET Jannick - SCHWEININGER Marylin - VERMEULEN Magali - YERNAUX Valérie - BEAUFAIJT Virginie - CLEMENT Geneviève (psychomotricité) - LECLERCQ Julie - MORTELETTE Florence - CALCOEN Justine - GOYVAERTS Caroline - SPLINGARD Noëlie - DEROOVER Vanessa (psychomotricité).

Assistantes aux institutrices maternelles :

DEBRUYN Dominique - DECARTES Noëla - ARYS Mary-Claude - BORGNIET Martine.

Maîtres :

SCARSEZ Brigitte (religion catholique) - DELATTE Laurence (religion catholique) - GOLENVAUX Martine (morale) - DEMONTE Pierre (éducation physique) - MATHUES Anne-Françoise (éducation physique) - PIRAUX Christophe (éducation physique) - HENRY Sylvie (seconde langue) - DEL TUFO Aurelia (religion protestante) ;

Art. 2 : Les intéressés sont payés sur base d'états de prestations mensuels dûment visés par les Directrices d'école.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric**

**Le Député-Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 04/09/2017

Le Directeur général;

Le Député-Bourgmestre;

(s) PIRAUX Frédéric

(s) BINON Yves